



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 246

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OUTREAU

ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA COTE D'OPALE SAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2710-1** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2710-2** (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt n° A-6-GPTOFTTJ3 du 6 décembre 2016 délivrée à la SARL DEPRAITER pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial située 13, rue René Cassin – 62230 OUTREAU, concernant notamment les rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la preuve de dépôt de changement d'exploitant n°A-8-NLY9Q3DUWY du 12 avril 2018 délivrée à l'ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'OPALE SAS ;

VU l'article 1.1.2 de l'annexe 1 (rubrique 2710-1) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement.* » ;

VU l'article 3.5 de l'annexe 1 (rubrique 2710-1) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :*
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;*
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;*
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;*
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;*
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;*
- les moyens de protection et de prévention ;*
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;*
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. » ;*

VU l'article 1.1.2 de l'annexe 1 (rubrique 2710-2) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement.* » ;

VU l'article 3.5 de l'annexe 1 (rubrique 2710-2) de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :

- *les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :*
- *le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;*
- *la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;*
- *la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;*
- *les déchets et les filières de gestion des déchets ;*
- *les moyens de protection et de prévention ;*
- *les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;*
- *les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.*

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. »

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 2 octobre 2019 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 octobre 2019 informant l'ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'OPALE SAS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13 septembre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Absence de contrôle périodique pour les installations soumises aux rubriques **2710-1** et **2710-2** ;
- Absence de formation du personnel.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **1-1-2** et **3-5** de l'annexe **1** de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **2710-1** et aux dispositions des articles **1-1-2** et **3-5** de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2710-2** ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure l'ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'OPALE SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles **1-1-2** et **3-5** de l'annexe **1** de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **2710-1** et les prescriptions et dispositions des articles **1-1-2** et **3-5** de l'annexe **1** de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **2710-2**, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

L'ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'OPALE SAS exploitant une installation de de collecte de déchets apportés par le producteur sise 13, rue René Cassin sur la commune de OUTREAU est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1-1-2 et 3-5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique 2710-1 et les prescriptions et dispositions des articles 1-1-2 et 3-5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 en procédant au contrôle périodique de ses installations et en formant son personnel **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'OPALE SAS dont une copie sera transmise au Maire de OUTREAU.



ARRAS, le 24 OCT. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- ÉTABLISSEMENT ENVIRONNEMENT DE LA CÔTE D'OPALE SAS - 13, rue René Cassin – 62230 OUTREAU
- Sous Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr